



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme de Cournanel (Aude)

N°Saisine : 019457/KK AC PLU
Avis émis le : 10/07/2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 3 septembre 2025 et 10 juin 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1^{er} juillet 2026, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°019457/KK AC PLU;**
- **mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cournanel (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes du Limouxin ;**
- **reçue le 15 juin 2026 ;**

Considérant que la communauté de communes du Limouxin procède à une mise en compatibilité du PLU de la commune de Cournanel par déclaration de projet, afin de permettre l'implantation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale, impliquant l'évolution :

- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- du règlement écrit et graphique ;
- de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que cette procédure conduit à faire évoluer la vocation d'un secteur initialement destiné à de l'habitat, situé en entrée de bourg et en continuité immédiate d'un quartier d'habitat pavillonnaire, afin d'y autoriser une activité industrielle génératrice de trafic, notamment de poids lourds, ainsi que des nuisances susceptibles d'affecter le cadre de vie des populations riveraines ;

Considérant que le dossier identifie des incidences potentielles liées notamment à l'augmentation du trafic routier, aux nuisances sonores, à l'intégration paysagère, à la consommation d'espace, à la gestion des eaux et aux risques de pollution, tout en signalant des incidences maîtrisées grâce aux dispositions retenues dans l'OAP ;

Considérant que l'OAP prévoit des prescriptions relatives à l'organisation des circulations, au traitement paysager des franges, à l'intégration architecturale des constructions, à la gestion des eaux pluviales et à la limitation de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant toutefois, que ces prescriptions, essentiellement qualitatives, ne sont pas accompagnées d'une analyse permettant d'apprécier l'importance des incidences susceptibles de résulter de l'évolution de la vocation du secteur, notamment au regard de l'augmentation des flux de circulation, en particulier de poids lourds, des pollutions sonores et atmosphériques ainsi que de leurs effets sur les secteurs d'habitat immédiatement voisins ;

Considérant que le dossier ne présente pas de solutions de substitution raisonnables permettant de justifier le choix de localisation retenu au regard des incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, notamment pour les populations riveraines, et ne démontre pas que ce choix répond à une démarche d'évitement des incidences ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cournanel (Aude) objet de la demande n°**019457/KK AC PLU**, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Limouxin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.